

N° 475817  
Mlle Fatoumata KEBE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

(10<sup>ème</sup> section)

Vu le recours n° 475817, enregistré le 16 janvier 2004 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par Mlle Fatoumata KEBE demeurant chez M. Kebe Sanoussi 12, place de Venetie 75013 Paris ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 16 décembre 2003 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugiée, par les moyens suivants :

en 1989, son père a fui son pays et elle a été confiée à son oncle qui est devenu le responsable local du quartier Simbaya de la Commune de Matoto et un militant actif du Parti de l'unité et du progrès (PUP) ; le 12 juin 2003, son oncle lui a appris qu'elle devait se marier avec le secrétaire régional du PUP de Conakry, l'un des conseillers du président de la république ; son oncle lui a indiqué que grâce à elle, il était en mesure d'être élu maire de la commune de Matoto et que l'image du PUP se trouverait localement revalorisée si elle acceptait également de devenir membre du PUP ; lui rétorquant qu'elle refusait de devenir l'enjeu de cette transaction réalisée à des fins politiques, il l'a alors violemment brutalisée puis incarcérée dans une cellule du commissariat avec l'accord du commissaire, après l'avoir menacée de l'emprisonner en raison de ses activités visant à porter atteinte à l'image du PUP ; le 21 juin 2003, le secrétaire régional du PUP a proposé de lui donner cinq millions de francs guinéens en échange de sa soumission immédiate ; elle a accepté afin de pouvoir sortir de prison après qu'il l'ait menacée de mort en cas de fuite ; le 14 juillet 2003, après la cérémonie religieuse, elle s'est enfuie et a vécu clandestinement avant de fuir vers la France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 avril 2004 le dossier de la demande d'admission au statut de réfugié présentée par l'intéressée au directeur de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 52-983 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 53-377 du 2 mai 1953 modifié relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 25 juin 2004 Mlle Gallet, rapporteur de l'affaire, et les explications de la requérante assistée de M. Cisse, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que le père de Mlle Fatoumata KEBE, qui est de nationalité guinéenne, était un opposant politique au régime guinéen ; qu'il a fui son pays en 1989 après l'avoir confiée à son oncle qui est devenu l'un des responsables locaux de la Commune de Matoto et un militant actif du Parti de l'unité et du progrès (PUP) ; que le 12 juin 2003, son oncle lui a appris qu'elle devait se marier avec le secrétaire régional du PUP de Conakry, l'un des conseillers du président de la république ; que son oncle lui a indiqué que grâce à elle, il était en mesure d'être élu maire de la commune de Matoto et que l'image du PUP se trouverait localement revalorisée si elle acceptait également de devenir membre du PUP ; qu'elle a refusé de devenir l'enjeu de cette transaction réalisée à des fins politiques ; qu'il l'a alors violemment brutalisée puis incarcérée dans une cellule du commissariat avec l'accord du commissaire, après l'avoir menacée de l'emprisonner à vie en raison de ses activités visant à porter atteinte à l'image du PUP ; qu'il ressort de l'instruction et des déclarations faites en séance publique que c'est en raison de la prise de position de la requérante, regardée par des membres influents du parti actuellement au pouvoir en Guinée, comme une opposition politique, que les autorités guinéennes ont refusé d'assurer la protection de la requérante ; que le 21 juin 2003, le secrétaire régional du PUP a proposé de lui donner une somme d'argent en échange de sa soumission immédiate ; qu'elle a accepté afin de pouvoir sortir de prison après qu'il l'ait menacée de mort en cas de fuite ; que le 14 juillet 2003, après la cérémonie religieuse, elle s'est enfuie et a vécu clandestinement avant de fuir vers la France ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, le refus des autorités guinéennes d'assurer la protection de la requérante doit être regardé comme ayant été inspiré par l'un des motifs de la convention de Genève ; qu'il suit de là que la requérante craint avec raison d'être victime de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; que, dès lors, Mlle Fatoumata KEBE est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

#### DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur de l'OFPRA en date du 16 décembre 2003 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugiée est reconnue à Mlle Fatoumata KEBE

article 3 – La présente décision sera notifiée à Mlle Fatoumata KEBE et au directeur de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 25 juin 2004 où siégeaient : Mme Artaud-Macari, Conseiller d'Etat, président ; M. Dauvin, représentant du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Depaigne, représentant du Conseil de l'O.F.P.R.A. ;

Lu en séance publique le 19 juillet 2004

Le Président : A. M. Artaud-Macari

Le chef de la 10<sup>ème</sup> section : A. Ch. Lelong

POUR EXPÉDITION CONFORME : A. Ch. Lelong

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Il doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Commission des recours des réfugiés devant d'autres juridictions.